



ARRÊTÉ AB_0157_2026

Objet : Travaux de réhabilitation du Château des Sires du Faucigny - Installation grue et zone de stockage sur le parking des Gallinons - stationnements règlementés entre le 23/03/2026 et le 26/03/2026

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Deluermoz (et sous-traitants) en date du 26 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Deluermoz (et sous-traitants) mandatée par la CCFG à occuper le domaine public parking des Gallinons (pose de grue, benne et zone de stockage) en raison des travaux de réhabilitation du château des Sires du Faucigny ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et pour le bon déroulement du chantier, de réglementer le stationnement sur le parking des Gallinons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 mars 2026 à 7h00 au jeudi 26 mars 2026 à 17h00, l'entreprise Deluermoz (et sous-traitants) mandatée par la CCFG sera autorisée à occuper le domaine public parking des Gallinons (pose de grue, benne et zone de stockage) en raison des travaux de réhabilitation du château des Sires du Faucigny.

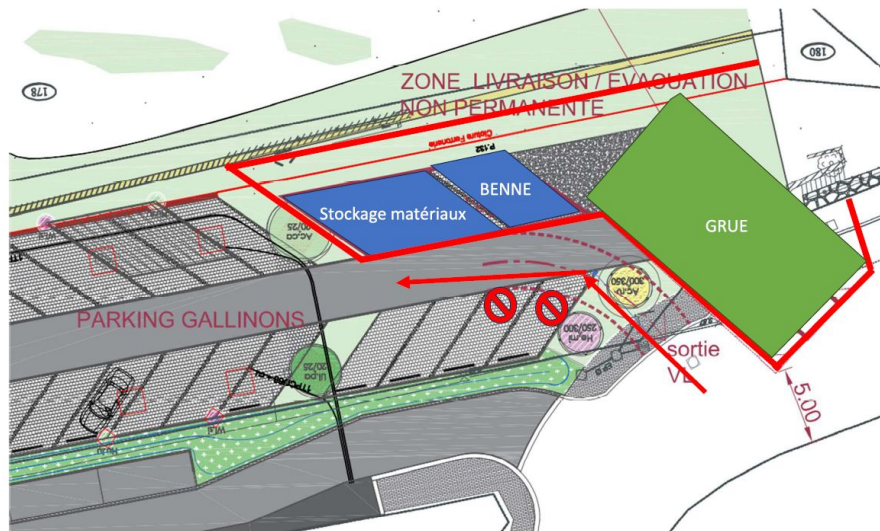
ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier et en raison de l'installation de la grue de chantier et d'une zone de stockage, le stationnement parking des Gallinons sera règlementé comme suit :

- Stationnement interdit sur les emplacements situés à droite dès l'entrée du parking et jusqu'aux emplacements IRVE (chargement véhicules électriques). *Encadré en rouge sur la photo ci-dessous. Attention un accès à 1 borne IRVE devra être maintenu sur la durée du chantier.*
- Stationnement interdit sur les 2 emplacement situés à gauche au niveau de l'entrée du parking afin de garantir l'accès au parking.

Tout stationnement à ces emplacements pourra être considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

L'entreprise prendra en charge la signalisation et le barriérage.

Aucune circulation des véhicules de chantier ne sera autorisée en dehors de la zone d'occupation.



ARTICLE 3 : La circulation avenue du Coteau au droit de l'accès au parking se fera ponctuellement en alternat à sens prioritaire voir alternat par feux tricolores selon les nécessités de chantier. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

Cette prescription est valable en dehors des zones de passage des bus scolaires notifiés ci-après :

Lundi, mardi, jeudi - de 7h15 à 8h15 et de 17h00 à 18h15

Mercredi - de 7h15 à 8h15 et de 11h30 à 12h30

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Deluermoz ;
- Services municipaux.